

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2020/06/11/2020041637/justel>

---

Dossier numéro : 2020-06-11/01

## Titre

11 JUIN 2020. - Ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 16-06-2020 page : 43483

Entrée en vigueur : 26-06-2020

---

## Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

Art. 2-6

[CHAPITRE III.](#) - Disposition finale

Art. 7

---

## Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

[Art. 2.](#) Dans l'article 38 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 16 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3, quatrième tiret, est remplacé par ce qui suit : " - la tarification domestique tient compte du nombre de personnes composant le ménage, au moyen de tarifs progressifs en fonction du recours aux services liés à l'utilisation de l'eau, et pour autant que l'ensemble de la consommation dudit ménage soit enregistrée au moyen d'un compteur individualisé propre au ménage et relevant de la responsabilité de l'opérateur de l'eau visé à l'article 17, § 1er, 3° ; cette disposition entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement, en même temps qu'il détermine les modalités d'application de cette tarification progressive et au plus tard le 1er janvier 2022 " ;

2° les paragraphes 4 à 7 sont abrogés.

[Art. 3.](#) L'article 38/1, § 2, de la même ordonnance, inséré par l'ordonnance du 16 mai 2019, est complété par ce qui suit :

" Le Gouvernement peut, en outre, décider de prolonger la période hivernale au-delà du 31 mars ainsi que la période estivale au-delà du 31 août, à titre exceptionnel, lorsque la situation l'exige. Le Gouvernement peut, après avis de Brugel, arrêter les modalités et conditions complémentaires relatives à l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau à des fins domestiques. ".